

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

SANOFI PASTEUR MARCY
Campus Mérieux
1541, avenue Marcel MERIEUX
69280 MARCY L'ETOILE

Références : UDR-CRT-23-013-CC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/23 dans l'établissement SANOFI PASTEUR MARCY implanté à MARCY L'ETOILE. L'inspection a été annoncée le 09/12/22. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement SANOFI PASTEUR de Marcy l'Etoile autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié. Il est un pôle global d'expertise scientifique et industrielle du groupe SANOFI PASTEUR, il comporte un pôle de recherche et de développement (1^{er} site R&D mondial du groupe et pôle d'excellence européen pour les projets de nouveaux vaccins) et un pôle de fabrication de vaccins.

La visite d'inspection objet du présent rapport, avait notamment pour objectif d'aborder l'incendie d'une armoire électrique du bâtiment C3B1 le 13 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **SANOFI PASTEUR MARCY**
Campus Mérieux
1541, avenue Marcel MERIEUX
69280 MARCY L'ETOILE
- Code AIOT dans GUN : 0006103644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclenchement du POI du 13 novembre 2022 ;
- Cause de l'incendie du 13 novembre 2022 ;
- Conséquences de l'incendie du 13 novembre 2022 ;
- Etat des stocks de liquides inflammables ;
- Systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie des stockages d'éthanol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Comme explicité au point de contrôle 5, une non-conformité a été constatée en ce qui concerne l'absence de système d'extinction automatique d'incendie au niveau du stockage d'éthanol du V12, qui ne fait pas l'objet d'une proposition de mise en demeure à ce stade.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Déclenchement du POI du 13 novembre 2022	Arrêté préfectoral du 30/12/2008, Article 2, 6.4.7	
Cause de l'incendie du 13 novembre 2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 66, A	Voir demandes dans la fiche de constat
Conséquences de l'incendie du 13 novembre 2022	Arrêté Ministériel du 16/07/2007, Article 4 et Annexe VI	
Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 22/12/2008 Annexe 1, 3.5	
Systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie, des stockages d'éthanol	Arrêté ministériel du 22/12/2008 Annexe 1, 4.3.2, B	Voir non conformité et demandes dans la fiche de constat

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir que :

- L'incendie du 13 novembre 2022 au bâtiment C3B1 a eu pour origine une armoire électrique d'alimentation des blocs d'éclairage de secours et plus précisément un condensateur présent dans cette armoire, selon un rapport d'experts. Cet incendie n'a pas eu de conséquences environnementales.
- Le stockage d'éthanol en réservoirs fixes du V12 ne comporte pas de système d'extinction automatique d'incendie, comme l'exige l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1 : Déclenchement du POI du 13 novembre 2022

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/12/2008, Article 2, 6.4.7
Thème(s) : Déclenchement du POI du 13 novembre 2022
Prescription contrôlée :
<i>«. Plan d'Opération Interne (POI)</i>
<i>Un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'incendie, d'accident ou d'incident avec des produits biologiques, chimiques ou radioactifs en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</i>
<i>Le POI organise l'information immédiate du Préfet sur les éléments énumérés au point 1.2. du présent arrêté, en cas de dissémination accidentelle d'agents biologiques pathogènes hors des locaux habituels de confinement. Il prévoit également les mesures appropriées aux risques et à l'urgence à mettre en œuvre à l'extérieur de l'établissement, à proposer aux autorités de police.</i>
<i>Ce plan est mis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et, en particulier, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.</i>
<i>Ce plan et ses mises à jour sont transmis en 5 exemplaires à la Préfecture - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.</i>
<i>Des exercices périodiques sont réalisés avec les sapeurs pompiers et/ou les autres services publics d'intervention, sous réserve de leur accord, pour tester le POI. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour ces exercices. Un compte-rendu lui est adressé. »</i>
Constats :
Le dimanche 13 novembre à 14h24, une alarme incendie se déclenche dans le couloir de visite du bâtiment C3B1 (37 détecteurs de fumée implantés au 1 ^{er} étage ont déclenché), bâtiment d'activité de production d'hépatite A : agent de classe 2. Une levée de doute est réalisée à 14h30 par les agents de surveillance SECURITAS qui utilisent un extincteur à poudre pour éteindre des flammes le long du bardage extérieur du bâtiment. A 14h40 le feu est éteint.
A 14h45, l'astreinte HSES demande le déclenchement du Plan d'Opération Interne (POI) dû aux fumées présentes dans le bâtiment et fait appel aux secours extérieurs pour engager des moyens de reconnaissance et confirmer le lieu du départ de feu. A 14h55, arrivée sur site des pompiers du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) et de la Gendarmerie pour mettre en place un périmètre de sécurité.
La reconnaissance met en évidence que le départ de feu provient d'une armoire de distribution électrique implantée dans un couloir au rez-de-chaussée du bâtiment C3B1. Lors de l'incendie, les fumées sont montées au 1 ^{er} étage du bâtiment (Combles accueillant des équipements techniques). Cette armoire maintient la charge des batteries alimentant les boîtiers d'éclairage de secours, en cas de coupure d'alimentation électrique du bâtiment.
Les centrales de traitement d'air de la zone BSL2 (Bio safety Level) n'ont pas été arrêtées lors de l'incendie, maintenant ainsi les régulations de pression. L'incendie n'a donc pas eu d'impact sur le confinement de niveau 2.
Aucun moyen d'extinction n'a été mis en œuvre par les équipiers de seconde intervention et les secours

extérieurs et aucune matière dangereuse ou polluante n'a été impliquée dans l'évènement. Malgré cela, par principe de précaution et en application du POI (Scénario 3 : Incendie bâtiment risque biologique), la vanne de sortie du bassin de rétention des eaux incendie (R10) a été fermée.

Une cellule de crise du site a été mise en place à 15h10.

Les secours externes lèvent le dispositif à 17h20 suite à la sécurisation de l'évènement et à la mise en place de moyens de surveillance.

En terme de gradation de la réponse apportées par l'exploitant en application du POI, l'évènement a débuté au niveau I (Alarme incendie), pour aller jusqu'au niveau IV (Appel au renfort du SDMIS). A noter que le POI est formellement activé à partir du niveau III.

Type de suites proposées : Aucune

Point de contrôle 2 : Cause de l'incendie du 13 novembre 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 66, A

Thème(s) : Cause de l'incendie du 13 novembre 2022

Prescription contrôlée :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

.....
Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques..»

Constats :

Suite à cet incendie, des experts en Recherche des Causes et Circonstances de l'incendie (dits RCCI), ont été mandatés pour déterminer l'origine du départ de feu.

Dans leur rapport, les experts concluent que l'incendie a pris naissance dans l'armoire électrique servant à l'alimentation des boîtiers d'éclairage de secours du bâtiment C3B1, pouvant être lié à une fragilité intrinsèque du condensateur (Ex. diélectrique endommagé par des phénomènes électriques antérieurs ou par une usure de l'isolant).

Le rapport souligne en points positifs, une vérification et une maintenance de l'installation électrique répondant aux exigences réglementaires en la matière et un bon fonctionnement de la détection incendie.

Il identifie en points d'améliorations, la possibilité d'installer des détecteurs de fumées plus proches, afin de détecter plus précocement un départ d'incendie (Ex. au droit de l'armoire électrique ou à mi-hauteur du bâtiment). Il suggère que cet aspect soit étudié par l'entreprise en charge de la détection incendie.

En sus de ce rapport, un échange entre l'exploitant et l'inspection au cours de sa visite de l'établissement, a mis en exergue les points suivants :

- D'autres armoires électriques d'alimentation des éclairages de secours semblables à celle du bâtiment C3B1 sont présentes dans l'établissement ;
- Ces armoires disposent également d'un condensateur, tout comme celle du bâtiment C3B1 ;
- Un contrôle par caméra thermique en mars 2022 n'a pas mis en évidence d'anomalie au niveau de l'armoire électrique impliquée ;
- Un devis a été demandé par l'exploitant pour remplacer les condensateurs ayant plus de 10 ans ;
- Certaines armoires électriques, assurant une fonction plus critique que celle à l'origine de l'incendie, sont équipées d'une détection incendie qui leur est propre et certaines d'entre-elles sont également équipées d'une extinction automatique.

A ce stade, l'exploitant ne s'est pas fixé d'échéances pour mettre en œuvre les deux points d'amélioration identifiés suite à l'incendie, à savoir le remplacement des condensateurs les plus anciens et l'amélioration de la détection incendie de l'armoire d'alimentation électrique des blocs d'éclairage de secours du bâtiment C3B1, voire des armoires électriques de l'établissement en général.

Bien que le contrôle par caméra thermique n'ait pas mis en évidence d'anomalie en ce qui concerne l'ar-

moire électrique d'alimentation des blocs d'éclairage secours du bâtiment C3B1, il indique que 20 anomalies ont été relevées lors de ces contrôles. En particulier, l'organisme en charge du contrôle recommande de traiter en priorité les anomalies qualifiées de sérieuses et de graves.

Pour ce qui concerne la conformité des installations électriques, l'exploitant a transmis à l'inspection, postérieurement à sa visite, un « *RAPPORT PREVENTIF ARMOIRES ELECTRIQUES* » qui ne correspond qu'à des contrôles visuels (aspect, propreté, état des goulottes) ou mécaniques (système de fermeture) des armoires électriques, mais pas à des contrôles électriques des installations. Il ne répond pas l'exigence de contrôle périodique par une personne compétente des installations électriques, tel qu'exigé par le A de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (Ex. APSAD Q18).

Type de suites proposées :

Demande 1 :

Transmettre sous un mois à l'inspection, un plan d'actions comportant des échéances de réalisation, visant à exploiter le retour d'expérience de l'incendie du 13 novembre 2022 et portant notamment sur :

- le remplacement des condensateurs les plus anciens et/ou les plus critiques (marques et/ou modèles identifiés comme étant fragiles et à l'origine de départs d'incendie) ;
- l'amélioration de la détection incendie de l'armoire électrique d'alimentation des blocs d'éclairage secours du bâtiment C3B1, voire des armoires électriques de l'établissement en général.

Demande 2 :

Indiquer sous un mois à l'inspection, les suites données aux 20 anomalies qualifiées de sérieuses et de graves identifiées lors du contrôle thermographique de mars 2022.

Demande 3 :

Transmettre sous un mois à l'inspection, le rapport de contrôle périodique par une personne compétente des installations électriques, tel qu'exigé par le A de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Point de contrôle 3 : Conséquences de l'incendie du 13 novembre 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2007, Article 4 et Annexe VI

Thème(s) : Conséquences de l'incendie du 13 novembre 2022

Prescription contrôlée :

« Sans préjudice des dispositions de la réglementation sur les organismes génétiquement modifiés et de la réglementation sur les micro-organismes et toxines de la liste prévue à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique, et outre les mesures prévues aux articles R. 4222-11, R. 4222-14 à R. 4222-17, R. 4222-20, R. 4222-21 et R. 4424-1 à R. 4424-6 du code du travail, il y a lieu de mettre en œuvre, dans toutes les salles dédiées aux activités techniques des établissements mentionnés à l'article 1er, au moins les mesures techniques générales de prévention et de confinement minimum fixées à l'annexe I.

Outre les mesures techniques générales fixées à l'annexe I, des mesures spécifiques de prévention et de confinement sont fixées, en fonction du type d'activité et d'analyse :

.....
-à l'annexe VI, pour les établissements industriels et agricoles où sont utilisés délibérément, à des fins de production, des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2,3 ou 4.

ANNEXE VI : MESURES DE CONFINEMENT DANS LES SALLES DÉDIÉES AUX ACTIVITÉS TECHNIQUES

.....
13. Filtration de l'air extrait dans la salle dédiée aux activités techniques (filtre HEPA).

- Groupe 2 : Optionnel (Cas de l'hépatite A)

- Groupe 3 : Oui

- Groupe 4: Oui, double filtre HEPA »

Constats :

Le bâtiment C3B1 ne comporte qu'une seule zone à risque biologique concernant l'hépatite A, qui est de groupe 2.

Comme indiqué au point de contrôle 1 du présent rapport, l'armoire électrique à l'origine de l'incendie du 13 novembre 2022 est indépendante de l'alimentation électrique des centrales de traitement d'air en zone confinée qui n'ont pas été arrêtées lors de l'incendie, maintenant ainsi le confinement de niveau 2.

Lors de l'incendie, l'armoire d'alimentation électrique des blocs d'éclairage de secours du bâtiment C3B1 a

été isolée par le départ au TGBT.

Par rapport au risque que représente la perte d'alimentation électrique sur les zones à confinement biologique, l'exploitant indique que le site est alimenté par deux lignes électriques indépendantes, l'une en 63kV et l'autre en 20kV. L'établissement dispose d'un réseau secouru par onduleurs capable de maintenir l'alimentation électrique pendant une durée allant de 10 à 20 minutes et d'un groupe électrogène de 12 MW qui démarre en 1 minute 30.

Type de suites proposées : Aucune

Point de contrôle 4 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/12/2008 Annexe 1, 3.5

Thème(s) : Etat des stocks de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

« *Etats des volumes stockés*

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »

Constats :

L'établissement dispose d'un « Plan de nature des risques » présent affiché au mur de la salle POI et du poste de garde. Depuis l'an dernier, un outil de reporting hebdomadaire de l'état des stocks a été mis en place. Chaque semaine, un fichier d'état des stocks est envoyé par mail au responsable HSE ainsi qu'à l'astreinte HSE. Ce document n'est pas transmis au poste de garde, cependant l'exploitant souligne que l'astreinte HSE est automatiquement impliquée en cas de crise.

Type de suites proposées : Aucune

Point de contrôle 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie, des stockages d'éthanol

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/12/2008 Annexe 1, 4.3.2, B

Thème(s) : Systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie, des stockages d'éthanol

Prescription contrôlée :

« *Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :*

-d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;

-d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Constats :

Il convient de souligner que la visite d'inspection objet du présent rapport n'a porté que sur les stockages de liquides inflammables en récipients fixes, à savoir les 4 cuves de 20 m³ d'éthanol de la zone V12.

Le stockage d'éthanol est équipé d'un système de détection de flamme et d'un système d'arrosage sur le dessus des réservoirs d'éthanol qui ont été visualisés par l'inspection lors de sa visite sur site.

A la demande de l'inspection et postérieurement à la visite du site, l'exploitant a transmis deux documents relatifs au contrôle des dispositifs précités. Le premier est un rapport de contrôle d'explosimètres et non de détection de flamme. Le second est une « check-list » de vérification hebdomadaire par l'exploitant de l'en-

semble du dispositif de sprinklage et non le rapport de contrôle périodique (semestriel ou annuel) réalisé par un organisme compétent et répondant à un référentiel reconnu (APSAD, FM Global, etc....).

Contrairement à ce qu'exige la réglementation, le système d'arrosage des réservoirs d'éthanol qui ne met pas en œuvre d'émulseurs, n'est pas destiné éteindre un incendie, mais simplement à temporiser en refroidissant les réservoirs par arrosage à l'eau, dans l'attente d'une extinction par des moyens humains, Equipiers de Seconde Intervention (ESI) ou SDMIS, tel que le prévoit la fiche « *Scénario 1 : Incendie Stockage alcool V12* » du POI. Compte tenu des moyens techniques et humains dont dispose l'établissement et notamment du fait de la présence en permanence de personnel sur site, l'inspection ne propose pas à ce stade de mettre en demeure l'exploitant. Cette position pourra être réévaluée, au regard des réponses qui seront apportées aux demandes du présent point de contrôle.

Type de suites proposées :

Non-conformité :

Transmettre sous trois mois à l'inspection, un plan d'actions visant à mettre en conformité sous six mois au maximum, le stockage en réservoirs fixes d'éthanol du V12, en ce qui concerne son équipement d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Demande 3 :

Transmettre sous un mois à l'inspection des justificatifs relatifs aux :

- Emulseurs : Localisation, volume, facture d'achat, date de validité et éventuel rapport de contrôle ;
- Equipiers de Seconde Intervention (ESI) : Liste nominative, dernière formation suivie, présence minimale sur site, mobilisable par un système d'astreinte, etc...